

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**MAIRIE DE GOURIN**

**ARRÊTE N° 2024-06-12-1 PORTANT EXTENSION DU STATIONNEMENT EN**  
**ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE DE GOURIN**

Le Maire de GOURIN,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 ;**

**Vu le Code de la Route, notamment l'Article R 417-3**

**Vu le Code de la Voirie Routière,**

**Vu le livre VI de la partie réglementaire du code Pénal portant sur les contraventions,**

**Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que, devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,**

**Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, (tels les stationnements prolongés et exclusifs),**

**Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics, permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,**

**Considérant que l'instauration d'une zone dite « zone bleue » est de nature à remédier sensiblement aux difficultés signalées ci-dessus,**

**ARRETE**

**Article 1** : Une extension de la zone bleue est instaurée sur la commune de Gourin :

- 16 places de parking devant l'espace Paul Loheac au N° 13 Rue Jacques Rodallec .
- 2 places de parking devant le restaurant « La Table de Morvan » au N° 41 Rue Jacques Rodallec

**Article 2** : La durée du stationnement est limitée à 2 heures tous les jours sauf dimanches et jours fériés légaux aux horaires suivants :

- **De 9 heures à 12 heures : du Lundi au Samedi**
- **De 14 heures à 18 heures : du Lundi au Vendredi**

**Article 3** : En zone bleue, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans le cadre d'une zone de stationnement à durée limitée faisant l'objet d'un temps d'arrêt durant la journée, il ne sera pas autorisé une reprise du temps, non écoulé, du disque bleu apposé avant l'arrêt de la durée limitée (Exemple d'une zone limitée à 2h sauf entre 18h00 et 09h00 : l'heure 1/2 du disque bleu positionné à 17h30, alors que la zone bleue s'arrête à 18 h00, ne recommence pas à courir à compter de 9h00 le lendemain.)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : L'utilisateur est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement,
- Disque non conforme au modèle agréé,
- Non exposition évidente du disque de stationnement, à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Dépassement de la durée réglementaire de stationnement.
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées sans être titulaire de la carte correspondante.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 056-215600669-20240612-20240612-AR

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté en matière de limitation de la durée de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée (article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles), qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 6** : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers.

Des panneaux réglementaires seront apposés aux différentes entrées et sorties du périmètre de stationnement précisé à l'article 1.

**Article 7**: Le stationnement des véhicules deux roues, des utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, de transports en commun, ainsi que tous véhicules avec remorques est interdit sur les emplacements réglementés par le présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Monsieur le Maire de Gourin, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin, le 12 Juin 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H